



LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU



LES STATUTS DE

L'AVIRON

DU

LAC BLEU





LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'AVIRON DU LAC BLEU est une association sportive régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet.

- La pratique de l'activité physique et des sports en particulier celui de l'aviron, ainsi que l'entraînement et la formation physique et morale de ses membres.
- De concourir au développement de la pratique du sport de l'aviron, notamment :
 - o Par la participation de ses adhérents aux compétitions des fédérations sportives auxquelles elle est affiliée.
 - o Par l'organisation et la gestion des manifestations.
 - o Par des actions de promotion en direction de différents publics.
 - o Par toute autre animation exceptionnelle non sportive et en générale à l'initiative de l'association ou en coopération avec des organismes publics ou privés.
- De contribuer à l'éducation de jeunes sportifs pratiquant cette activité, en collaborant spécialement avec le milieu scolaire et universitaire.
- De veiller à la protection de l'utilisation du nom, du logo et des couleurs de l'AVIRON DU LAC BLEU.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 735 rue de la Morgerie aux VILLAGES DE PALADRU 38850, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par la FFSA, ou les Comités départementaux et régionaux dont elle relève.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.



LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'affilier l'association à d'autres fédérations contribuant au développement de l'aviron.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, d'honneurs et membres honoraires qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration révisable chaque année au cours de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations et de droits d'entrée.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour du versement de leur cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale. Tous les membres actifs sont licenciés à la Fédération Française des sociétés d'Aviron.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DU MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé doit au préalable, avoir été entendu par les membres du bureau. Pour cela, le bureau l'invite par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications. Il peut se faire assister du défenseur de son choix.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et cotisations versées par les membres conformément à l'article 5.
- Du produit des manifestations sportives, des manifestations de soutien ou de bienveillance.
- Des produits de contrats de sponsorismes.
- Des prix et prestations fournies par l'association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.



LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de l'association.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de plus de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, si celui-ci s'effectue à mains levées ou à bulletins secrets, à la demande des électeurs, sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président.
- Un ou plusieurs Vice-Président, s'il y a lieu.
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint.
- Un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier-Adjoint.

Il est élu pour trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : REUNIONS

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions avec voix consultives.



LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres du bureau de l'association remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 8. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté, des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du huitième des membres électeurs visés au deuxième alinéa de l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 9.



LES STATUTS DE L'AVIRON DU LAC BLEU

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

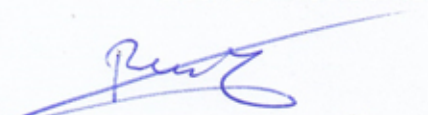
ARTICLE 13 : DISSOLUTION

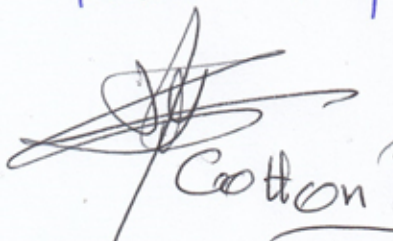
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association et celui du département de son siège.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 16 Octobre 2020 tenue aux Villages de Paladru, sous la présidence de Mrs...Pierre COTTON et Thierry BERARDI., assisté de Mr. ..Robert PONTONNIER secrétaire.

Les Co-Présidents


BERARDI Thierry


Cotton Pierre

Le Secrétaire

R. PONTONNIER
